

**ACCORD DE GROUPE RELATIF A L'INTERESSEMENT DES SALARIES
EXERCICES 2009-2010-2011**

Entre les soussignés :

**TOTAL S.A.,
CDF ENERGIE,
ELF EXPLORATION PRODUCTION SAS,
TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX,
TIGF,
TOTAL EXPLORATION PRODUCTION FRANCE,
TOTAL FLUIDES,
TOTAL RAFFINAGE MARKETING,
TOTAL LUBRIFIANTS,
TOTALGAZ,**

Représentées par François VIAUD, Directeur des Ressources Humaines, ayant reçu mandat de toutes les sociétés susvisées,

D'une part,

Les organisations syndicales représentatives au niveau du groupe de sociétés visées ci-dessus

**CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT
CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT – CFE-CGC
CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS – CFTC
CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL – CGT
CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL – FORCE OUVRIERE – CGT-FO
SYNDICAT DES INGENIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAITRISE
ET EMPLOYES – SICTAME – UNSA**

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le présent accord acte la volonté de la Direction et des Organisations Syndicales de mettre en place des accords d'intéressement et de participation intégrant et reflétant la forte cohésion des activités pétrolières amont et aval du Groupe TOTAL.

Il est rappelé que les sommes attribuées en application de l'accord d'intéressement n'ont pas le caractère de rémunération conformément à l'article L. 3312-4 du Code du travail.

L'intéressement et la participation constituant des dispositifs adaptés à l'association du personnel aux résultats de l'entreprise et à son développement, la Direction et les Organisations Syndicales ont choisi, pour les personnels des Sociétés signataires, de traiter simultanément de l'intéressement et de la participation par deux accords liés l'un à l'autre.

Le présent accord d'intéressement prévoit une enveloppe globale affectée à l'intéressement et à la participation des Sociétés signataires. L'importance de cette enveloppe est déterminée en fonction du niveau de rentabilité des capitaux propres du Groupe.

Le présent accord d'intéressement et l'accord de participation qui lui est lié, améliorent le dispositif précédent, notamment dans la mesure où le niveau de rentabilité des capitaux propres du Groupe fixé pour distribuer la totalité de l'enveloppe globale, a été revu à la baisse.

La somme des Réserves Spéciales de Participation des Sociétés parties à ces accords est déduite de cette enveloppe globale. Les modalités de constitution et de répartition des Réserves Spéciales de Participation font l'objet d'un accord distinct.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

1.1. Sociétés signataires

Le présent accord concerne les sociétés suivantes et la totalité de leurs établissements :

TOTAL SA
CDF ENERGIE
ELF EXPLORATION PRODUCTION SAS
TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX
TIGF
TOTAL EXPLORATION PRODUCTION FRANCE
TOTAL FLUIDES
TOTAL RAFFINAGE MARKETING
TOTAL LUBRIFIANTS
TOTALGAZ

1.2. Sortie des sociétés signataires

Si une société sort du champ d'application de l'accord au cours d'un exercice, notamment par la perte de sa qualité de filiale au sens de l'article L 2331-1 du Code du Travail et des articles L. 233-1, L. 233-3 et L. 233-16 du Code de Commerce, les conséquences éventuelles de cette sortie seront précisées par voie d'avenant : en tout état de cause, elle ne bénéficiera des dispositions de cet accord qu'au prorata de sa durée d'adhésion pendant l'exercice considéré.

Il est convenu entre les parties signataires que l'accord de Participation et l'accord d'Intéressement sont liés et que la sortie du champ d'application de l'accord d'Intéressement entraîne de facto la sortie du champ d'application de l'accord de Participation.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'ACCORD

Il est conclu pour une durée de trois ans, soit pour les exercices 2009, 2010, 2011 étant entendu que l'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires de l'accord d'Intéressement les salariés en CDI ou CDD des sociétés signataires du présent accord, justifiant d'une ancienneté au moins égale à 2 mois dans le Groupe ou reconnue comme telle au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent et dont le contrat de travail a été conclu en France.

Les salariés en « cessation d'activité »¹ dont le contrat de travail est, durant cette période, maintenu avec l'une des sociétés participant à l'accord, bénéficieront, au titre de la période de dispense d'activité, d'une prime égale au tiers de la prime d'intéressement dans les mêmes conditions de répartition que les actifs.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CALCUL DU MONTANT DE L'INTERESSEMENT

Le montant global affecté à l'intéressement est le résultat des opérations successives suivantes :

¹ Soit en « préretraite postée », en « dispense d'activité » ou en « congé d'attente de retraite » dans le cadre des accords instituant un dispositif d'aménagement de fins de carrière avec maintien du contrat : AFC, CAA, DACAR...

4.1. Calcul de l'enveloppe globale E :

4.1.1. Définition de l'enveloppe globale E

L'enveloppe globale E est déterminée en % de la Masse Salariale Brute annuelle France (MSBF) de l'ensemble du personnel des sociétés parties à l'accord au cours de l'exercice au titre duquel est calculée l'enveloppe E.

Le pourcentage de la MSBF est fonction du critère financier Groupe retenu, le taux R de rentabilité des capitaux propres tel que publié par le Groupe et calculé à partir du bilan et du compte de résultat consolidé du Groupe (R étant exprimé en pourcentage avec trois chiffres maximum après la virgule).

Définition du taux R de rentabilité des capitaux propres :

$$R = \frac{\text{Résultat net consolidé ajusté}}{\text{Moyenne des capitaux propres en début et en fin d'exercice}}$$

Sachant que :

Résultat net consolidé ajusté =
Résultat net consolidé [y compris intérêts minoritaires] au coût de remplacement, hors éléments non récurrents et hors quote-part, pour TOTAL, des amortissements des immobilisations incorporelles liés à la fusion Sanofi-Aventis.

Capitaux propres =
Total des capitaux propres [y compris intérêts minoritaires] du bilan y compris résultat de l'exercice diminués des dividendes distribués par TOTAL au titre de l'exercice.

Le calcul de l'enveloppe globale est effectué de la façon suivante :

en dessous de 7 % de taux de rentabilité des capitaux propres : aucune répartition relative à l'intéressement

entre 7 % et 10 % de taux de rentabilité des capitaux propres : progression linéaire comprise entre 0 % et 5 % de la MSBF

entre 10 et 18 % de taux de rentabilité des capitaux propres : progression linéaire comprise entre 5 % et 10 % de la MSBF

au-delà de 18 % de taux de rentabilité des capitaux propres : enveloppe égale à 10 % de la MSBF

4.1.2. Définition de la Masse Salariale Brute annuelle France (MSBF)

La MSBF représente la somme des "salaires de référence" individuels versés par les sociétés signataires du présent accord relatifs aux périodes pendant lesquelles le salarié est reconnu bénéficiaire au sens de l'article 3 ci-dessus.

Le "salaire de référence" est égal :

- a. Au salaire brut déterminé selon les règles prévues à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, pour les périodes pendant lesquelles le salarié est affecté en métropole ;
- b. Au salaire brut de référence France pour les périodes pendant lesquelles le salarié est affecté à l'étranger.

4.2. Détermination de l'Intéressement

L'Intéressement (I) est déterminé en déduisant de l'enveloppe (E) la somme (P) des Réserves Spéciales légales de la Participation, si elles existent, des sociétés signataires du présent accord et de l'accord de Participation qui lui est lié, et concernant ce même exercice.

Soit $I = E - P$ (terme > 0 , E ne pouvant pas être inférieur à P)

ARTICLE 5 : REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

5.1. Répartition du montant global de l'Intéressement

La répartition du montant global de l'intéressement tel que déterminé à l'article 4.2 se fait entre l'ensemble des bénéficiaires de la manière suivante :

- a) Dans le cas où l'enveloppe globale (E) à distribuer serait supérieure à 6,7 % de la Masse Salariale Brute annuelle France (MSBF) et où la Réserve Spéciale de Participation serait inférieure à 6,7 % de la Masse Salariale Brute annuelle France (MSBF) :

- la part de l'intéressement correspondant à la différence entre l'enveloppe globale (E) à distribuer et le montant représentant 6,7 % de la Masse Salariale Brute annuelle France (MSBF), serait répartie au prorata du salaire de référence des bénéficiaires ayant servi à constituer la Masse Salariale Brute annuelle France (MSBF) de l'année de l'exercice dans la limite des salaires plancher et plafond fixés en 5.2.

- et la part de l'intéressement correspondant à la différence entre le montant représentant 6,7 % de la Masse Salariale Brute annuelle France (MSBF) et la Réserve Spéciale de Participation serait distribuée au prorata de la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, telle que déterminée en 5.3.

- b) Dans le cas où l'enveloppe globale (E) à distribuer serait inférieure à 6,7 % de la Masse Salariale Brute annuelle France (MSBF), la totalité de l'intéressement serait distribuée au prorata de la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, telle que déterminée en 5.3.
- c) Dans le cas où l'enveloppe globale (E) et la Réserve Spéciale de Participation à distribuer seraient chacune supérieures à 6,7 % de la Masse Salariale Brute annuelle France (MSBF), la totalité de l'intéressement serait distribuée au prorata du salaire de référence des bénéficiaires ayant servi à constituer la Masse Salariale Brute annuelle France (MSBF) de l'année de l'exercice dans la limite des salaires plancher et plafond fixés en 5.2.

Le montant individuel de la Prime d'Intéressement ne saurait être supérieur au plafond légal fixé à la moitié du plafond annuel retenu pour l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale.

5.2. Salaire plancher et salaire plafond

Pour la répartition de l'intéressement, le salaire de référence individuel défini sur la base de l'article 4.1.2 ne pourra :

- être inférieur au plafond annuel de la Sécurité Sociale,
- excéder 4 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Les salaires plancher et plafond seront calculés au prorata du taux de rémunération relatif à leur horaire particulier pour les salariés à temps partiel et pour les salariés dont les cas sont prévus à l'article 3, au prorata de la présence dans l'exercice considéré pour les salariés n'ayant pas accompli l'année entière.

5.3. Périodes prises en compte pour les salariés bénéficiaires

Le bénéfice de l'intéressement est suspendu lors des périodes pendant lesquelles le salarié n'est pas présent dans l'entreprise et ne perçoit pas une rémunération normale correspondant à du travail effectif, sauf cas prévus à l'article 3.

La partie proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise (cf article 5.1 ci-dessus) est calculée pour chaque bénéficiaire au prorata de son temps de travail effectif ou assimilé, légalement ou conventionnellement, durant l'année de l'exercice.

Les périodes visées aux articles L.1225-17, L.1225-35 et L.1225-37 du Code du Travail, c'est-à-dire le congé de maternité, de paternité et d'adoption, ainsi que les absences consécutives à un accident du travail (accident de trajet compris) ou à une maladie professionnelle, sont assimilées à des périodes de travail effectif.

ARTICLE 6 – VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

6.1. La périodicité de versement est annuelle. L'intéressement est versé avant la fin du 1^{er} semestre de l'année suivant l'exercice considéré.

6.2. Fiche de versement

Lors du versement de l'intéressement, il sera adressé à chaque bénéficiaire une fiche distincte du bulletin de paie rappelant en particulier :

- le montant total de l'intéressement versé et le montant moyen,
- le montant des droits individuels attribués
- le montant de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale

Il sera également remis une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par l'accord.

6.3. Affectation de la prime d'intéressement

Le personnel se détermine sur l'affectation de la prime d'intéressement qui lui est attribuée. Chaque salarié a le choix, pour la totalité ou pour partie de la prime, entre les possibilités suivantes :

- soit perception immédiate. Dans ce cas, la prime d'intéressement est soumise à l'impôt sur le revenu.
- soit versement au PEGT dans un ou plusieurs des 7 fonds communs existants et dans ceux qui viendraient à être créés :

- FCPE TOTAL Actionariat France
- FCPE TOTAL Actions Européennes
- FCPE TOTAL Diversifié à Dominante Actions (ISR)²
- FCPE TOTAL Diversifié à Dominante Obligations
- FCPE TOTAL Obligations
- FCPE TOTAL Monétaire
- AXA Génération Solidaire

² Investissement Socialement Responsable

- soit affectation au PERCO dans un ou plusieurs des fonds prévus à l'accord de groupe relatif à la codification des dispositifs de retraite supplémentaire et d'épargne à vocation retraite et dans ceux qui viendraient à être créés :
 - FCPE TOTAL Actions Européennes
 - FCPE TOTAL Diversifié à Dominante Actions (ISR)
 - FCPE TOTAL Diversifié à Dominante Obligations
 - FCPE TOTAL Obligations
 - FCPE TOTAL Monétaire
 - AXA Génération Solidaire

Chaque bénéficiaire recevra un formulaire sur lequel il indiquera l'option de son choix. Ce formulaire sera renvoyé, dûment rempli, à son correspondant du personnel. Chaque salarié effectuant ce placement bénéficie ainsi des dispositions légales d'optimisation fiscale et des modalités d'abondement existantes.

A défaut de choix exprimé, la perception immédiate sera appliquée.

6.4. Départ d'un salarié

Lorsqu'un salarié quitte l'entreprise avant que cette dernière ait pu calculer les droits qui lui revenaient au titre de l'accord, l'employeur doit lui demander, d'une part, l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits, d'autre part, de l'informer de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes qui lui sont dues au titre de l'accord sont tenues à sa disposition pendant une durée d'un an à compter du dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice de référence.

Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations, où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

ARTICLE 7 – REGIME FISCAL ET SOCIAL DE L'INTERESSEMENT

Les sommes éventuellement réparties entre les salariés, en application du présent accord, ne constituent pas un élément de salaire au regard de la législation du travail et de la Sécurité Sociale à l'exclusion toutefois de la Contribution Sociale Généralisée et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale et n'entrent pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire en vigueur dans l'entreprise.

ARTICLE 8 – INFORMATION

8.1. Information collective

En fonction de la représentation du personnel dans chacune des sociétés parties du présent accord, soit le Comité Central d'Entreprise, soit le Comité d'Entreprise, soit la Commission spécialisée créée par lui, soit, à défaut, les Délégués du Personnel, se réuniront, chaque fois qu'il y aura lieu à calcul des produits du système d'intéressement ou de leur répartition, afin de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application du présent accord.

Il sera possible à l'instance concernée de prendre connaissance à cette occasion des éléments ayant servi de base de calcul de l'intéressement. Ceux-ci seront tenus à sa disposition au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion.

8.2. Information individuelle

L'accord d'intéressement fera l'objet d'une note d'information transmise à tous les salariés des sociétés concernées.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DE L'ENVELOPPE

A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où le taux de rentabilité des capitaux propres atteindrait 23 % du fait d'un retournement de conjoncture économique, et par exception aux articles 4.1.1 et 5.1 du présent accord et à l'article 6.2 de l'accord de participation qui lui est lié, une enveloppe complémentaire de 1 % de la MSBF serait ajoutée à l'enveloppe initiale (E) de 10%.

Dans cette seule hypothèse, la part de l'intéressement correspondant à la différence entre la nouvelle enveloppe globale (E') à distribuer et le montant représentant 6 % de la Masse Salariale Brute annuelle France (MSBF), serait répartie au prorata du salaire de référence des bénéficiaires.

ARTICLE 10 - REVISION DE L'ACCORD

L'accord pourra être révisé au cours de la période d'application par voie d'avenant signé par les mêmes parties et dans les mêmes formes que le texte initial, sans porter atteinte au principe du caractère aléatoire de l'intéressement.

ARTICLE 11 – DENONCIATION DE L'ACCORD

L'accord pourra être dénoncé par l'ensemble des parties signataires de l'accord initial (partie employeur et partie salariale), et dans les mêmes formes que celles ayant procédé à sa conclusion. La dénonciation doit être notifiée au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend survenant à l'occasion de l'application du présent accord, les parties signataires s'engagent à rechercher une solution amiable. Si une solution amiable ne peut être trouvée, les parties concernées pourront saisir les juridictions compétentes.

ARTICLE 13 – PUBLICITE

Le présent texte sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du lieu de sa conclusion.

Fait à Courbevoie, le 26 juin 2009

En 12 exemplaires originaux

Pour le groupe de sociétés ci-après :

TOTAL SA
CDF ENERGIE
ELF EXPLORATION PRODUCTION SAS
TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX
TIGF
TOTAL EXPLORATION PRODUCTION FRANCE
TOTAL FLUIDES
TOTAL RAFFINAGE MARKETING
TOTAL LUBRIFIANTS
TOTALGAZ

Monsieur François VIAUD
Directeur des Ressources Humaines

Pour les organisations syndicales représentatives au niveau de ce groupe de sociétés :

CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT

CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT – CFE-CGC

CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS – CFTC

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL – CGT

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL – FORCE OUVRIERE – CGT-FO

SYNDICAT DES INGENIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAITRISE
ET EMPLOYES – SICTAME - UNSA